

GE_GERICHTE ACJC/1571/2014 vom 19. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1571_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1571/2014 du 19 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1571/2014 del 19 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 let. a CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 311 al. 1 CPC), dans une cause de nature pécuniaire portant sur des conclusions, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr.

L'appel est donc recevable.

- 7/12 -

C/346/2014

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, les mesures protectrices de l'union conjugale étant ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance (art. 271 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3; ATF 130 III 321 consid. 5).

E. 1.3

La maxime inquisitoire est applicable (art. 272 CPC). Dans la mesure où le litige ne concerne pas d'enfants mineurs, la procédure est soumise à la maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

Bien qu'en matière de mesures protectrices de l'union conjugale le juge établisse les faits d'office (art. 272 CP), les parties doivent néanmoins collaborer activement à la procédure et étayer leurs propres thèses (arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et la référence citée; ATF 128 III 411 consid. 3.2.1). Ceci vaut surtout s'agissant de prétentions patrimoniales qui ne concernent que les époux eux-mêmes (et non pas leurs enfants mineurs, art. 296 CPC a contrario; TAPPY, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 4 ad art. 272 CPC; SPYCHER in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, tome II, 2012, n. 4 ad art. 272 CPC; SUTTER-SOMM/ VONTOBEL in Kommentar zur Schweizerischen

Zivilprozessordnung, SUTTER-SOMM/ HASENBÖHLER/ LEUENBERGER [éd.], 2ème éd., 2013, n. 12 ad art. 272 CPC), et ceci vaut d'autant plus lorsque les époux sont représentés par des avocats, puisque l'art. 272 CPC instaure une maxime inquisitoire atténuée, à caractère social, qui est censée protéger l'époux le plus faible (SUTTER-SOMM/VONTOBEL, op. cit., n. 14 ad art. 272 CPC).

E. 2.1

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC).

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Ainsi, seules les pièces nouvelles concernant des événements postérieurs à la date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, soit le 30 juin 2014, sont recevables, à moins que la partie qui s'en prévaut ait été empêchée de les invoquer antérieurement.

- 8/12 -

C/346/2014

E. 2.2

En l'espèce, les pièces n. 1 à 6 nouvellement produites par l'appelant se rapportent à des faits postérieurs au 30 juin 2014, de sorte qu'elles sont recevables. Il en va de même des pièces n. 35 et 39 de l'intimée.

En revanche, bien qu'elles portent une date postérieure au 30 juin 2014, les pièces n. 36 et 38 de l'intimée ont été produites dans le but de démontrer l'existence d'une assurance privée perte de gain et d'un contrat d'assurance en couverture du prêt hypothécaire, tous deux conclus antérieurement, respectivement en juin 2007 et janvier 2013. Dans la mesure où l'intimée ne justifie pas avoir été empêchée d'établir ces faits, déjà existants, devant le Tribunal, les pièces y afférentes sont irrecevables. Il en va de même s'agissant des pièces n. 40 et 41 produites afin d'établir les épargnes réciproques des époux. L'on ignore également pour quelle raison l'intimée n'aurait pas pu produire en première instance la pièce n. 44, comprenant les courriers manuscrits de l'appelant qui, selon leurs enveloppes, datent d'avril et juin 2014.

Dès lors, les pièces n. 36, 38, 40, 41 et 44 de l'intimée seront déclarées irrecevables, faute d'avoir été produites avec la diligence requise.

Enfin, les pièces n. 37, 42 et 43 de l'intimée figurent déjà à la procédure, de sorte elles seront prises en considération par la Cour en tant que de besoin.

E. 3

Dans un premier moyen, l'appelant sollicite la suppression de la contribution d'entretien à partir du 1er décembre 2014. Il invoque, à titre de fait nouveau, la résiliation de son contrat de travail, laquelle mettrait fin au versement des indemnités perte de gain. Ces indemnités étant sa seule source de revenus, il ne serait dès lors plus en mesure de s'acquitter de la contribution d'entretien fixée par le premier juge.

E. 3.1

Conformément à l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les dispositions applicables à l'entretien de la famille (art. 163 ss CC; ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1).

En cas de suspension de la vie commune, le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux, ceux-ci pouvant prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur (art. 163 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 5.2.1; 5A_890/2011 du 26 avril 2012 consid. 3; 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1 non publié aux ATF 136 III 257).

Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisée par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le mariage est

- 9/12 -

C/346/2014 celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles et enfin à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux. Une répartition différente est cependant possible lorsque l'un des époux doit subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (arrêts du Tribunal fédéral 5A_11/2014 du 3 juillet 2014 consid. 4.3.1.1; 5A_501/2011 du 2 mai 2012 consid. 3.1; ATF 126 III 8 consid. 3c).

Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (arrêt du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1; ATF 126 III 89 consid. 3b; 121 III 20 consid. 3a;). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 consid. 6.1.1; ATF 137 III 59 consid. 4.2.1).

Dans un arrêt ancien, le Tribunal fédéral a jugé que la détention d'un parent ne l'exonérait pas de son devoir de subvenir à l'entretien de la famille (SJ 1939 104).

En tout état, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC).

E. 3.2

En l'espèce, la méthode de calcul du minimum vital avec répartition de l'excédent, utilisée par le premier juge et admissible au regard du droit fédéral, ne fait pas l'objet de contestation. L'appelant ne critique pas non plus le montant de ses revenus mensuels, estimé à 4'000 fr. par le premier juge. Il conclut certes à ce que la contribution d'entretien soit supprimée dès le 1er décembre 2014, mais pour le seul motif qu'il ne percevrait plus les indemnités perte de gain, faute d'employeur.

S'il est établi que l'appelant a vu son contrat de travail résilié pour le 30 novembre 2014, il n'est en revanche pas démontré, ni même rendu vraisemblable, que cette résiliation entraînerait la suppression de sa rente perte de gain. En effet, l'appelant n'ayant donné aucune indication quant à sa situation financière malgré son obligation de collaborer à la procédure, l'on ignore la cause tout comme la provenance desdites indemnités. A teneur du dossier, plus particulièrement des correspondances entre les conseils des parties, il

semblerait que l'appelant soit également au bénéfice d'une assurance individuelle perte de gain, conclue auprès de l'assurance AXA-WINTERTHUR. Ainsi, il n'est pas rendu vraisemblable que les indemnités perçues soient liées à son ancien emploi. Quoi qu'il en soit, l'appelant ne démontre pas, même sous l'angle de la vraisemblance, le lien de causalité entre la résiliation de son contrat de travail et la prétendue suppression des dites indemnités, étant précisé qu'un simple courrier de l'assurance ou de son ancien employeur aurait suffi à étayer ses allégations.

Il y a ainsi lieu de s'en tenir au montant estimé par le premier juge concernant les revenus de l'appelant, celui-ci n'étant pas critiqué dans sa quotité.

- 10/12 -

C/346/2014

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la situation financière de l'appelant n'a pas changé et lui permet de s'acquitter de la contribution d'entretien fixée par le Tribunal.

Le jugement sera dès lors confirmé sur ce point.

E. 4

Dans un second moyen, l'appelant fait grief au premier juge d'avoir étendu les mesures d'interdiction, prononcées sur la base de l'art. 172 al. 3 CC, à la prise de contact téléphonique et épistolaire avec l'intimée, ce qui n'était selon lui pas justifié par l'état de fait.

E. 4.1

L'art. 28b al. 1 CC (disposition applicable également en matière de mesures protectrices de l'union conjugale) prévoit qu'en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir du juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier, de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (ch. 1) ou de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements (ch. 3).

On entend par violence l'atteinte directe à l'intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale d'une personne. Cette atteinte doit présenter un certain degré d'intensité, tout comportement socialement incorrect n'étant pas constitutif d'une atteinte à la personnalité. Une telle interdiction présuppose qu'une atteinte illicite à la personnalité risque de se produire, à savoir une menace sérieuse qui fasse craindre la victime pour son intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale (Message relatif à la Protection contre la violence dans la famille, et dans le couple, FF 2005 p. 6347 ss, p. 6450).

Le principe de la proportionnalité impose de prendre la mesure qui est suffisamment efficace pour la victime et la moins incisive pour l'auteur de l'atteinte (arrêt du Tribunal fédéral 5A_337/2009 consid. 5.3.2, SJ 2010 I 315).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimée craint son époux au point d'avoir été entendue séparément devant le Tribunal et d'avoir cessé tout contact depuis son incarcération. Ces craintes paraissent fondées, au regard des violences, tant physiques que verbales, que l'intimée a déjà subies à répétition de la part de son époux, agissements pour lesquels ce dernier a d'ailleurs été pénalement condamné par deux fois, la dernière fois en juillet 2014. Selon l'expert judiciaire, l'appelant adopte un comportement de déni et de banalisation de ses actes, ce qui

suscite de sérieux doutes quant à une prise de conscience, et présente un risque important de récidive. Ces éléments sont suffisants pour retenir, au stade de la vraisemblable, que l'intimée risque d'être exposée à une atteinte de son intégrité en cas de contact, même téléphonique ou épistolaire, les violences psychiques pouvant aisément revêtir la forme orale ou écrite.

- 11/12 -

C/346/2014

Les conditions de l'art. 28b CC étant réalisées, l'interdiction de contacter, par quelque moyen que ce soit, et d'approcher l'intimée a été ordonnée à juste titre et sera confirmée.

E. 5

Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 1'200 fr. (art. 95, 96, 104 al. 1, 105 CPC; 31 et 37 RTFMC), et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 CPC). Ils sont partiellement couverts par l'avance de frais de 800 fr. versée par ce dernier, laquelle est acquise à l'Etat (art. 111 CPC).

L'appelant sera en conséquence condamné à payer le solde de 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Il ne sera pas alloué de dépens, compte tenu de la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC).

* * * * *

- 12/12 -

C/346/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/9666/2014 rendu le 7 août 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/346/2014-13. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 1'200 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais de 800 fr. déjà fournie. Condamne A_____ à verser le solde de 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.